

**Allocution de M. Noureddine BENSOUDA,  
Directeur Général des Impôts**

**Rotary International, Club de Casablanca  
*31 janvier 2008***

**Mesdames et Messieurs,**

Je vous remercie pour votre invitation.

« Les Finances Publiques (...) reposent sur un principe sous-jacent, selon lequel l'exécution des budgets publics se déroule nécessairement comme il en a été initialement décidé, un peu comme un train sur ses rails dès que la vitesse est fixée. Or la gestion des Finances Publiques est plus proche de la navigation maritime ou aérienne que du chemin de fer ». Ainsi s'est exprimé M. Alain LAMBERT<sup>1</sup>, ancien Ministre français délégué au Budget et à la Réforme Budgétaire.

En fait, la référence à la navigation maritime ou aérienne est utilisée pour nous inviter à imaginer que des vents ou des courants contraires peuvent survenir à tout moment et modifier par conséquent aussi bien la trajectoire que la vitesse.

---

<sup>1</sup> Alain Lambert : « Dette publique : discours de la méthode », article publié dans la Revue Française de Finances Publiques, n°100, novembre 2007, pp 15- 22.

A partir de cette image, vous pouvez aisément deviner le pourquoi du choix de l'intitulé de cette conférence, à savoir : « la loi de finances 2008 : au-delà du fiscal ».

Il s'agit de montrer le rôle de l'impôt dans les politiques économiques et sociales menées par l'Etat, notamment en ce qui concerne la répartition de la charge fiscale entre les différents contribuables en vue de financer les dépenses publiques.

Cependant, il est primordial, au préalable, de se pencher sur la **maîtrise des dépenses publiques** comme premier objectif.

Parallèlement, la politique fiscale, entre autres politiques publiques, devrait avoir comme second objectif de **favoriser la croissance et l'emploi**.

Enfin, le troisième objectif à atteindre est celui de **répartir équitablement la richesse nationale et de donner du pouvoir d'achat** au citoyen.

### **Mesdames et Messieurs**

Si on se réfère aux courants de pensée du contrat social, il existerait un pacte tacite entre les individus et l'Etat selon lequel les premiers consentent à aliéner une part de leur liberté ou de leurs biens, en échange d'une garantie de sécurité sous forme de dépenses publiques en biens et services.

Autrement dit, il y a une forme de consensus sur le principe des

prélèvements obligatoires et de leur utilisation dans l'intérêt de la collectivité.

Toutefois, des divergences peuvent apparaître quant « aux formes, aux fonctions et aux sens qui sont attribués à l'impôt »<sup>2</sup> et à l'usage qui est fait des sommes prélevées.

Ainsi, observe-t-on de plus en plus un appel à la rationalisation des dépenses publiques pour permettre à l'Etat de disposer de plus de marge de manœuvre.

Notre pays, compte tenu de la conjoncture internationale, est contraint à mieux maîtriser les dépenses budgétaires et les dépenses fiscales qui leur sont assimilées.

Il va de soi que cette maîtrise passe par un diagnostic et une évaluation du dispositif incitatif.

Depuis deux années déjà, un rapport sur les dépenses fiscales est annexé à la loi de finances. Celui de l'année 2007 montre que le système fiscal marocain compte 410 mesures dérogatoires dont 178 évaluées enregistrent une dépense fiscale de l'ordre de 23.612 MDH.

Ce rapport fait ressortir qu'avec 58% des dépenses fiscales, les entreprises viennent au premier rang des bénéficiaires des avantages fiscaux, suivies des ménages qui occupent la deuxième place avec 27% de l'ensemble.

Pris distinctement, les différentes activités concernées par les multiples

---

<sup>2</sup> Michel Bouvier : « La notion de capacité contributive des contribuables dans la société post-moderne », article publié dans la Revue Française de Finances Publiques n° 100, novembre 2007, pp 83-93

exonérations, réductions d'impôts, abattements et autres mesures d'encouragement générant un manque à gagner important sont :

- l'immobilier avec un montant de dépenses de 3.958 MDH, soit 17% des dépenses fiscales globales ;
- le secteur agricole avec 2.941 MDH, soit 12% du montant global ;
- le secteur public qui atteint un montant de 2.275 MDH, soit 10% des dépenses fiscales ;
- et les industries alimentaires avec 1.918 MDH, soit 8% du montant des dépenses évaluées.

Par type d'impôt, l'évaluation révèle que :

- près de la moitié des dépenses fiscales concerne la TVA (47%) ;
- le montant afférent aux mesures se rapportant à l'I.S. ayant fait l'objet d'estimation représente 19% de la dépense globale évaluée ;
- les mesures estimées relatives à l'I.R. représentent pour leur part 13% du montant total ;
- les droits d'enregistrement et de timbre totalisent 12% de ce montant.

Le travail pédagogique sur les dépenses fiscales et les débats qui ont suivi ont permis de faire avancer le processus de maîtrise de ces dépenses.

Déjà, la loi de finances 2006 a permis de réduire de trente deux le nombre de mesures dérogatoires. Le gain de cet élargissement de l'assiette a été de 2.100 MDHS, soit 13,6% des dépenses fiscales

évaluées en 2005.

En 2007, sept mesures dérogatoires ont été supprimées permettant une amélioration de recettes de 880 MDHS, soit 4% des dépenses fiscales évaluées en 2006.

### **Mesdames et Messieurs,**

Les conclusions des rapports sur les dépenses fiscales et le comportement timide des recettes de la taxe sur la valeur ajoutée l'ont désignée en priorité pour connaître une refonte visant sa simplification, sa modernisation et le renforcement de sa rentabilité.

Les actions prioritaires concernent :

- son extension à l'ensemble des secteurs et agents économiques intervenant dans le processus de production et de distribution des biens et services ;
- la réduction des taux d'imposition.

La révision de la structure des taux permet non seulement de diminuer les coûts de gestion de la TVA pour les entreprises, mais aussi d'éliminer progressivement les situations de crédits structurels qui les pénalisent.

Dans ce sens, le Gouvernement a décidé d'appliquer aux opérations de travaux immobiliers et aux opérations de crédit-bail, le taux normal de 20%, au lieu, respectivement, des taux de 14% et de 10%.

Ces mesures visent à uniformiser les taux applicables en amont et en aval de ces activités, évitant ainsi les situations de butoir.

Il convient de préciser que les entreprises de crédit-bail bénéficient à compter du 1er janvier 2008 du remboursement du crédit de TVA non imputée généré à partir de cette date.

**Mesdames et Messieurs,**

Comme vous le constatez, il est impératif de rationaliser les dépenses fiscales et de moderniser la TVA pour améliorer son rendement, afin de faciliter la poursuite de la réforme de notre système fiscal.

Il est clair que tous les opérateurs économiques sont favorables à la baisse de la pression fiscale sur les entreprises, afin d'améliorer, notamment leur compétitivité.

De son côté, l'Etat agit également en vue de favoriser la croissance et d'assurer les conditions nécessaires à la création de richesse.

Permettez-moi, tout de même, de partager avec vous un enseignement important révélé par les expériences fiscales de par le monde : les pays qui ont tiré le plus de bénéfices économiques de leurs politiques fiscales sont ceux qui ont procédé à des ajustements de manière structurelle plutôt que par la multiplication des mesures incitatives sectorielles.

L'Egypte, par exemple, qui est souvent citée dans les milieux économiques pour avoir fait preuve d'un volontarisme remarquable en baissant le taux de l'impôt sur les sociétés de 32 % et 40% à 20%, a dû supprimer un nombre très important d'exonérations dans le cadre de sa réforme.

Les quelques pays de l'Europe de l'Est qui ont misé sur un taux unique relativement bas n'ont accompagné son application d'aucun avantage particulier.

Il convient de clarifier un point très important à ce propos. Le taux de l'impôt sur les sociétés de 35% a souvent été incriminé comme étant l'un des plus hauts dans la région. Or le taux de 35% est un taux facial. Le taux réel de l'IS est nettement inférieur, compte tenu de la provision pour investissement.

Cette provision impacte également le taux réel applicable aux activités exportatrices, au secteur minier, au secteur de l'enseignement..., qui reste en deçà du taux de 17,5%.

Aussi, les comparaisons doivent-elles être opérées au niveau des systèmes fiscaux dans leur globalité et non uniquement au niveau des taux faciaux, pour apprécier véritablement le degré de compétitivité fiscale.

A ce titre, le Maroc prend, en considération les évolutions qui s'opèrent au niveau international et les meilleures pratiques internationales, à travers un benchmark élargi de par sa participation active dans les principales instances fiscales internationales, et grâce à un réseau conventionnel étendu.

Dans cet environnement fiscal pluriel, la communication joue un rôle essentiel dans le développement des affaires et dans la dynamique des opérateurs économiques.

Par exemple, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, afficher d'emblée un taux de 30% a plus d'effet auprès des investisseurs que le

fait d'annoncer que l'impôt sur les sociétés au Maroc est de 35%, avec la possibilité de constituer une provision pour investissement de 20% du résultat fiscal.

De même, dire qu'il existe de nombreux régimes dérogatoires avec des réductions de 50% de l'impôt sur les sociétés pour plusieurs secteurs d'activités économiques, n'est pas aussi frappant que d'annoncer un taux de 17,5 % qui s'applique à telle ou à telle activité.

Dans ce contexte, la mesure phare de cette loi de finances concerne la réduction des taux de l'impôt sur les sociétés afin de diminuer la pression fiscale sur les sociétés et de faire correspondre le taux effectif appliqué en définitive aux sociétés, au taux légal.

Le taux de l'I.S. est ainsi réduit à :

- 30% comme taux normal ;
- 37% en ce qui concerne les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de Dépôt et de Gestion ainsi que les sociétés d'assurances et de réassurances.

Le nouveau taux s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Cette baisse de tarif s'accompagne de la suppression des dotations aux provisions non courantes. Il s'agit des :

- dotations aux provisions pour investissement ;
- dotations aux provisions pour reconstitution de gisements ;
- dotations aux provisions pour reconstitution de gisements des hydrocarbures ;

- dotations aux provisions pour logements.

Par ailleurs, la réduction de 50% au titre de l'impôt sur les sociétés est remplacée par un taux fixe proportionnel de 17,50% qui s'applique :

- aux entreprises exportatrices ;
- aux entreprises qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plateformes d'exportation, des produits finis destinés à l'exportation ;
- aux entreprises hôtelières ;
- aux entreprises minières ;
- aux entreprises installées dans la province de Tanger et dans certaines préfectures et provinces fixées par décret ;
- aux entreprises artisanales ;
- aux établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- aux promoteurs immobiliers qui réalisent des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires de 250 chambres au lieu de 500 auparavant.

Dans le même ordre d'idées, les contribuables relevant de la catégorie des revenus professionnels et bénéficiant d'une réduction de 50% de l'impôt sur le revenu, sont soumis à un taux réduit de 20% non libératoire.

Afin de favoriser la concentration des sociétés et d'ouvrir le chantier tant attendu sur la fiscalité de groupes, la loi de finances 2008 a accordé la possibilité d'évaluer sur option les éléments du stock transféré de la société absorbée à la société absorbante, soit à leur valeur d'origine soit au prix du marché. Les modalités d'application de cette opération seront fixées par voie réglementaire.

Concernant la restructuration que connaît le secteur public marocain et en vue d'accompagner le processus de transformation des établissements publics en sociétés anonymes, les dispositions du Code Général des Impôts ont été complétées de façon à permettre la réalisation de l'opération de transformation sans aucune incidence fiscale, lorsque le bilan de clôture de l'établissement concerné est identique au bilan d'ouverture de la S.A. nouvellement créée.

### **Mesdames et Messieurs,**

A l'heure où s'accroît la mobilité internationale des personnes et des capitaux et au moment où la concurrence fiscale s'intensifie, la législation fiscale marocaine s'enrichit pour encourager les entreprises marocaines à investir au-delà des frontières et pour attirer les revenus et les capitaux étrangers.

Ainsi, le traitement fiscal des revenus de source étrangère a-t-il été harmonisé avec le traitement des revenus de source marocaine en accordant un abattement de 100% aux dividendes de source étrangère perçus par les sociétés résidentes soumises à l'impôt sur les sociétés.

En outre, pour tenir compte des pratiques internationales et encourager les personnes physiques étrangères à s'installer au Maroc, les dispositions de la loi de finances 2008 ont soumis les revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux spécifiques libératoires suivants :

- 30% applicable aux revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts et revenus assimilés) ;
- 20% applicable aux profits de capitaux mobiliers.

Ces revenus et profits étaient précédemment soumis aux taux du barème de l'impôt sur le revenu.

Ces nouvelles dispositions consacrent l'ouverture du Maroc sur l'international et le développement des échanges économiques. Elles consolident les mesures législatives prises ces dernières années telles que la détaxe, instituée depuis juillet 2006, en faveur des non résidents lorsqu'ils acquièrent des biens d'une valeur de 2.000 dirhams (TTC) destinés à être utilisés à l'étranger.

La gestion de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée a été externalisée et confiée à des sociétés privées spécialisées dans le domaine.

Toujours dans le cadre du renforcement de la compétitivité des entreprises marocaines, deux mesures importantes ont été prises :

- la première a pour but l'amélioration de la trésorerie des entreprises, à travers la réduction du délai de remboursement de la T.V.A. de quatre à trois mois ;
- la seconde concerne la catégorisation des entreprises exportatrices des produits et services qui bénéficient du régime d'achat en suspension de la TVA pour leurs intrants. Le décret d'application de cette nouvelle disposition en cours d'approbation par le Gouvernement vise à favoriser les entreprises transparentes.

**Mesdames et Messieurs,**

Vous conviendrez que tout effort de baisse de l'impôt est conditionné par une contribution réelle de toutes les entreprises et les ménages.

Si la compétitivité de l'économie marocaine fait partie des priorités de l'Etat, elle doit être soutenue et accompagnée par une répartition des fruits de la croissance, dans un esprit de solidarité et de justice sociale.

Ainsi, nous avons déjà assisté l'année dernière à la mise en place du premier palier de la réforme de l'impôt sur le revenu, résultat de l'engagement du Gouvernement d'alléger la charge fiscale des particuliers et de favoriser les bas et moyens revenus.

Dois-je rappeler que le barème d'imposition de l'impôt sur le revenu a été réaménagé pour un coût budgétaire estimé à 2,5 milliards de dirhams.

Le seuil exonéré a été relevé de 20.000 DH à 24.000 DH. Les tranches intermédiaires et les taux correspondants ont été modifiés et le taux marginal d'imposition a été réduit de 44 à 42 %.

Ces réaménagements se sont traduits par l'exonération totale de 285.000 contribuables et la réduction d'impôt en faveur de tous les autres niveaux de revenu.

Allant dans le même sens, la loi de finances pour l'année 2008 a introduit une mesure permettant d'améliorer les conditions de vie au travail. Il s'agit, en matière d'impôt sur le revenu, du relèvement à 20 DH du montant exonéré des bons représentatifs des frais de nourriture délivrés par les employeurs à leurs salariés.

Cette même année, pour favoriser l'accès à la propriété immobilière des personnes disposant de bas revenus, le Gouvernement a introduit une disposition prévoyant l'exonération des promoteurs immobiliers réalisant dans le cadre d'une convention des logements à faible valeur immobilière. Les impôts concernés sont l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'enregistrement.

Les logements de faible valeur immobilière sont les unités d'habitation dont la superficie couverte hors œuvres est comprise entre 50 et 60 m<sup>2</sup> et dont la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DH, TVA comprise.

Pour bénéficier de ces exonérations, les promoteurs immobiliers doivent réaliser un programme de construction intégré de 500 logements en milieu urbain et/ou 100 logements en milieu rural.

### **Mesdames et Messieurs,**

Le Gouvernement a fait du soutien du pouvoir d'achat une de ses priorités. Aussi, s'est-il engagé, dans les années à venir, à baisser la pression fiscale sur les revenus des personnes physiques et à atteindre progressivement un taux de TVA de 18%, comme l'a annoncé Monsieur le Premier Ministre lors de sa déclaration de politique générale à la Chambre des Représentants, le 24 octobre dernier.

Cette politique de baisse progressive de la pression fiscale a pu être mise en œuvre grâce, notamment, aux réalisations des recettes fiscales.

Relevons à cet égard que les premières données relatives aux recettes gérées par la Direction Générale des Impôts à fin décembre 2007 font ressortir une hausse de plus de 21% par rapport à 2006, soit un montant additionnel dépassant 15,9 milliards de dirhams et équivalant à 2,6 points de PIB :

- La T.V.A. globale progresse de 27 %, suite à l'augmentation de la T.V.A. à l'importation de 29% et de la T.V.A. à l'intérieur de 25% ;
- L'impôt sur les sociétés a également enregistré une performance de 25,8% ;
- L'impôt sur le revenu a évolué de 13,7% ;
- Les droits d'enregistrement ont progressé de 26,7%.

Ces améliorations qui traduisent une plus grande mobilisation des recettes ont permis de faire face aux dépenses de l'Etat.

L'objectif de « construction d'une économie forte » ne peut, toutefois, se dissocier de son pendant naturel : le renforcement de la cohésion sociale.

Autant le premier implique une action de la fiscalité en faveur de la promotion de l'entreprise, autant le second œuvre pour l'utilisation efficiente de l'impôt en vue d'atténuer les inégalités et de contribuer au maintien de la paix sociale.

Mesdames et Messieurs, je vous remercie.